RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

AFD
AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT

Appel à projet crise et sortie de crise (APCC) « Appui aux femmes de Diffa »

Questions fréquemment posées
Mise à jour du 10 août 2021

https://www.afd.fr/fr/appel-projets-crise-sortie-crise-appui-femmes-diffa-autonomisation-zones-crise-et-conflits

Question 1 : La note de cadrage indique que les coûts administratifs et structurels doivent être réduits au minimum. Pouvez-vous nous donner plus de détails à ce sujet? Existe-t-il un taux de % recommandé pour les coûts indirects ?

Réponse : L'objectif est de minimiser les frais de structure/ frais administratifs, par opposition aux frais opérationnels qui vont avoir un impact direct sur le terrain. Ces coûts indirects sont relatifs au siège et non spécifiques au projet. Ces dépenses peuvent également inclure les coûts indirects des autres partenaires.

Ces coûts indirects peuvent concerner :

- *Achat, location et entretien de bureaux, maintenance et autres frais de sécurité, assurance, etc.*
- *Mobilier, ordinateurs, photocopieurs, fournitures.*
- *Eau, gaz, électricité, internet, carburant.*
- *Commissariat aux comptes, étude, frais de recrutement, frais de recherche de fonds, salaires et cotisations des fonctions supports indirectes non incluses dans les coûts directs du projet/programme (gestion des ressources humaines, service informatique, DAF, communication, recherche de fonds, etc.).*
- *Salaires des permanents du siège uniquement.*

Concernant la valeur du taux des coûts indirects, il n'y a pas de règle, ni de forfait, ni de minimum ou maximum. Mais le taux est en général supérieur à 7% et inférieur à 14%.

Question 2 : Est-ce qu'une ONG nigérienne peut être présente dans plusieurs propositions ?

Réponse : Oui.

Question 3 : La note de cadrage ne comprend pas de modèle de cadre logique, ni de chronogramme d'activités. Pourriez-vous clarifier les attentes de l'AFD pour ces deux annexes ?

Réponse :
Le cadre logique attendu est classique. Il doit contenir :

- *Les objectifs, résultats et activités ;*
- *Les indicateurs et pour chaque indicateur la/les source(s), la méthode de collecte, la fréquence de collecte, la base de référence, la cible, les hypothèses ;*

Un budget sera associé à chaque activité.
Le chronogramme sera détaillé sur une base trimestrielle.

Question 4 : La note de cadrage est claire sur la nécessité de développer un plan de renforcement des capacités du ou des partenaires locaux. Ce plan doit-il être présenté séparément en annexe et/ou doit-il être intégré dans le protocole de groupement?

Réponse : Le plan de renforcement des capacités doit être présenté en annexe.

Question 5 : La note de cadrage invite les postulants à inclure en annexe des études, évaluations et notes en relation avec le projet et son contexte. Est-ce un problème si ces documents sont en anglais?

Réponse : Ce n'est pas un problème. Ces documents annexe peuvent être en anglais.

Question 6 : La note de cadrage mentionne que "Le filtrage des bénéficiaires finaux de transferts monétaires voire de biens (kits) monnayables est actuellement exigé.". Quelle est selon l'AFD la définition de "biens (kits) monnayables"? Est-ce que cela concerne seulement les bénéficiaires de cash direct, ou également les bénéficiaires de kits/aide en nature fournie au cours du projet?

Réponse : L'origine de cette contrainte d'identification et de filtrage des bénéficiaires finaux est le statut de banque de l'AFD.
Le Code monétaire et financier précise que les ressources économiques correspondent à des « avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds, mais qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services. »
Le champ des biens concernés étant particulièrement large, il n'est pas possible de donner une définition précise.
Il reviendra aux OSC/ONG de procéder à cette analyse au cas par cas afin de déterminer si la valeur/nature de biens (les ressources économiques financées) est économiquement exploitable et donc s'ils peuvent être qualifiés de « biens monnayables ».

Question 7 : La note de cadrage indique que "Le filtrage des bénéficiaires finaux de transferts monétaires voire de biens (kits) monnayables est actuellement exigé. Sauf si les discussions et négociations en cours aboutissent à une solution alternative."
Est-il acceptable du point de vue de l'AFD que les ONGs candidates proposent un modèle basé sur un processus de ciblage alternatif, par exemple à l'échelle communautaire ou de manière ponctuelle?

Réponse : NON. Pour être acceptables, les propositions devront prendre en compte cette contrainte et inclure un mode opératoire qui permettrait de l'intégrer. Cependant, il est possible de faire une proposition avec :
- un plan A basé sur l'absence d'évolution de la situation et donc le filtrage de tous les bénéficiaires finaux; et
- un plan B basé sur une solution alternative qui permettrait de ne plus filtrer tous les bénéficiaires finaux.

Question 8 : La note de cadrage précise que "Une part du budget sera dédiée spécifiquement à ce volet de renforcement de l'OSC / des OSC nationales du groupement. » et recommande de dédier six cent mille (600.000) euros à ce plan de renforcement de capacités.
Est-il possible d'allouer une partie des 600 000 EUR de renforcement de capacité à des OSC nationales non-membres du groupement qui seront bénéficiaires du projet ?

Réponse : NON. La recommandation porte sur le renforcement de capacité dont bénéficiera la ou les ONG membre(s) du groupement. Les autres actions de renforcement de capacité devront être intégrées aux autres activités du projet et budgétées en conséquence.

Question 9 : Le groupement peut-il être composé uniquement d'OSC nigériennes?

Réponse : OUI.

Question 10 : La capacité financière est-elle en fonction de l'organisation lead ou du cumul de l'ensemble des membres du groupement?

Réponse : C'est la capacité financière de l'organisation lead qui sera prise en compte.

Question 11 : Est-il possible de former des partenariats avec des organisations autres que celles directement membres du groupement? (par exemple lorsqu'une autre organisation locale possède une expertise qui n'est pas présente au sein du groupement)

Réponse : Oui, il est possible de former des partenariats avec des organisations autres que celles directement membres du groupement. Ce seront alors des prestataires du groupement. A ce titre, l'absence de mise en concurrence pour cette prestation nécessitera un avis de non objection de l'AFD, basé sur des éléments objectifs tel que l'unicité de l'offre, l'expérience du prestataire, le caractère raisonnable des prix, etc.

Par ailleurs, il est rappelé l'importance d'avoir un montage institutionnel aussi simple que possible afin de faciliter la mise en œuvre du projet mais aussi la rapidité du suivi et du reporting, notamment pour mettre en œuvre des mesures correctives le cas échéant. C'est dans cet esprit que la limite à 3 OSC dans le Groupement a été décidée.

Question 12 : Des conseillers techniques du siège seront associés au projet. Ils seront notamment en charge d'assurer la qualité technique des programmes, d'effectuer des visites de contrôle, de développer des outils et manuels utiles pour le programme, de soutenir la gestion des données du projet et de capitaliser sur les recherches et les preuves liées au projet. Comment leur salaire peut-il être intégré ?

Réponse : Comme indiqué dans la clause 2.9 de l'article 2 : « Les frais de personnel au siège en charge du projet seront intégralement à prévoir dans la ligne « frais administratifs ». Seul les frais de mission du personnel de siège pourront être répercutés dans une autre rubrique type « Appui et Suivi ». »

Question 13 : Quel est le budget minimum par projet ? Par exemple est ce qu'on peut déposer un projet de 200.000 euro ?

Réponse : La note de cadrage indique que « Le montant du projet retenu devra être compris entre cinq (5) et six (6) millions d'euros et mis en œuvre sur une période de trente-six (36) mois. »

Question 14 : Est-ce qu'une OSC nationale peut porter ce projet, en étant leader du groupement avec d'autres OSC?

Réponse : OUI (cf. aussi question 9).

Question 15 : En cas de partenariat avec un ministère, faut-il remplir pour celui-ci la fiche de renseignements relative au(x) partenaire(s) du projet ?

Réponse : NON. Il faudra préciser dans la note projet la nature de ce partenariat (ce qui existe déjà, ce qu'il est prévu de faire, les personnes/services impliqués, etc.).

Question 16 : Est qu'il est possible de reformuler les objectifs spécifiques déjà présents dans la note de cadrage ?

Réponse : OUI

Question 17 : La note de cadrage indique que « au moins 25% du montant de la proposition devra être mis en œuvre par ou financer des acteurs locaux ou nationaux. ». L'enveloppe de 10% du budget total (soit 600.000 Euros) dédié spécifiquement au volet de renforcement de l'OSC national du groupement est-elle incluse dans ces 25% ?

Réponse : OUI

Question 18 : En cas de cofinancement, celui-ci doit-il être indiqué dans le budget et si oui, comment ? Le projet qui cofinance doit-il être identifié avant la soumission de la proposition à l'AFD ?

Réponse : Si un cofinancement est envisagé, la note devra indiquer le degré de certitude et le calendrier envisagé (date d'octroi du co-financement, date de mise à disposition des fonds, etc.).

Ce co-financement devra être intégré à l'annexe 2 « modèle de budget » en distinguant bien ce qui sera du financement AFD et ce qui sera du co-financement. Le fichier Excel qui sera transmis devra permettre de facilement séparer ou associer les deux financements.

Le cofinancement devra être identifié au moment de la soumission de la proposition à l'AFD. Si le cofinancement est incertain, il faudra évaluer la pertinence de son intégration dans la proposition et indiquer aussi précisément que possible les conditions de sa confirmation. En effet, la proposition sera évaluée en prenant en compte la probabilité du cofinancement.

Question 19 : La note de cadrage indique que « L'AFD apportera son appui à la sélection et à la contractualisation avec le cabinet d'audit. ». Pourriez-vous préciser ?

Réponse : L'AFD proposera des cabinets à intégrer à la short-list qui permettra de procéder à une consultation restreinte. De plus, l'AFD proposera un modèle de TdR pour cette consultation et un modèle de contrat. L'AFD devra donner un ANO sur les TdR, sur le contrat et sur le processus de sélection.

Question 20 : L'AFD dispose de lignes guide de visibilité, ou est-il possible d'utiliser les lignes guide interne de l'OSC ?

Réponse : L'OSC peut utiliser ses propres lignes guide interne à condition qu'elle respecte la charte AFD et notamment la mention du soutien de l'AFD sur ses communications (document écrit, film, communiqué de presse, évènement local ou national, réseaux sociaux, site internet, etc.). Un guide sera transmis au groupement retenu à cet effet.

Néanmoins, en fonction du contexte et du projet, et en application du principe « ne pas nuire », l'AFD pourra accepter des exceptions à cette charte, afin de ne pas compromettre la sureté de ses partenaires et des bénéficiaires du projet. Ces dérogations et éventuelles lignes rouges seront discutées avec le groupement retenu durant la phase de co-construction.

Question 21 : A quelle ligne doivent être affectés les couts liés à l'achat de matériel et/ou services pour la prévention à la COVID-19 ?

Réponse : Ces coûts sont considérés comme des coûts de fonctionnement.

Question 22 : Est-ce que la part du budget dédiée aux couts liés à la sureté peut inclure une étude réalisée par un consultant spécialisé en question de sécurité dans la Région de Diffa ou le coût du personnel dédié à la gestion de la sureté sur les lieux d'intervention ?

Réponse : OUI.

Comme indiqué à l'article 2.4 de la note de cadrage, les coûts liés à la sureté opérationnelle du projet sont éligibles au financement de l'AFD.

L'AFD ne se prononcera pas sur les dispositifs de sûreté proposés par ses bénéficiaires, qui demeurent de leur entière responsabilité. L'AFD accepte néanmoins de financer les mesures de sûreté, définies exclusivement par les bénéficiaires qu'elle finance, y compris en cas de dégradation de la sécurité en cours de vie du projet. Ces principes seront rappelés dans la convention de financement.

En application de ces principes, le financement d'une étude sureté est éligible au financement de l'AFD. Il est néanmoins conseillé de réaliser une première analyse des risques en amont de la soumission, afin de s'assurer de la bonne adéquation entre le contexte, les activités et le budget proposé.

De même, le financement d'un personnel dédié aux enjeux de sureté est éligible au financement AFD. Cette expertise pourra éventuellement être partagée entre plusieurs projets, afin de réduire les coûts indirects (cf. article 2.9 : « les frais administratifs et de structure devront être réduits au minimum. Ils constitueront un critère de sélection. »).

Question 23 : Y a-t-il des pourcentages de référence dans la ventilation du budget entre les coûts d'activité et les coûts de fonctionnement ?

Réponse : L'AFD dispose de grilles de référence pour analyser les budgets mais aucune limite n'est fixée afin de s'adapter à la spécificité des contextes et des projets. Le groupement devra néanmoins veiller à réduire les coûts support et de fonctionnement au maximum, en les ventilant si possible sur d'autres programmes en cours dans la zone. Il s'agit d'un critère de sélection du consortium (cf. article 2.9 de la note de cadrage).

Question 24 : La note de cadrage évoque à l'article 10 la possibilité de prévoir une ligne « divers et imprévus » et le modèle de budget en Annexe 2 indique pour cette ligne un maximum à 5% du sous total des coûts directs. Pourriez-vous confirmer cette limite et les modalités de gestion de cette ligne ?

Réponse : La ligne « divers et imprévus » permet en effet de se laisser de la flexibilité durant l'exécution du projet, pour prendre en charge d'éventuels surcoûts ou faire face à des imprévus et (re)financer certaines activités portées par l'un ou l'autre membre du groupement.

L'utilisation de cette ligne est soumise à avis de non objection de l'AFD.

Il est donc conseillé de ne pas ventiler l'enveloppe « divers et imprévus » entre les différents membres du consortium au démarrage du projet pour faciliter son utilisation.

La limite de 5% a été donnée à titre indicatif mais le groupement pourra proposer un pourcentage plus élevé en le justifiant.

Complément d'information et de réponse aux questions 6 et 7 relatives à la problématique spécifique du screening des bénéficiaires finaux du projet (filtrage des bénéficiaires à l'aune des listes de sanctions des Nations-Unies, de la France et de l'Union Européenne).

Les autorités de rattachement de l'AFD l'ont récemment informée que les projets exécutés en zone de crise ou de conflit et dans un secteur concerné par un plan de réponse humanitaire des Nations Unies pourraient recevoir la qualification de projets répondant aux besoins essentiels des populations à risque humanitaire, et donc à ce titre être exemptés de l'obligation de filtrage des bénéficiaires finaux de l'aide.

A priori, et sous réserve d'une éventuelle définition plus restrictive de ces critères qui serait ultérieurement diffusée, le projet en question pourrait donc bénéficier d'une exemption de filtrage des bénéficiaires finaux de l'aide si la nature de celle-ci tombait sous le coup du champ d'application de l'article L562-4 du CMF[1]*. Le filtrage par l'ONG de ses personnels, fournisseurs et prestataires de mise en œuvre resterait en revanche applicable.*

[1] L'article L562-4 du CMF dispose : « Sont tenus d'appliquer sans délai les mesures de gel et les interdictions de mise à disposition ou d'utilisation prévues au présent chapitre et à l'article L. 713-16 et d'en informer immédiatement le ministre chargé de l'économie :
1° Toute personne physique, ressortissante nationale ou ressortissante étrangère se trouvant sur le territoire national ;
2° Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ainsi que toute autre personne morale constituée ou établie selon le droit national ou réalisant une opération sur le territoire national, dans le cadre de son activité, en particulier :
a) Les personnes dont le siège social est situé sur le territoire national pour leurs activités réalisées à l'étranger, y compris dans les succursales ou toute autre forme de libre établissement ainsi qu'en libre prestation de services ;
b) Les personnes dont le siège social est situé hors du territoire national pour leurs activités réalisées en France, y compris dans les succursales ou toute autre forme de libre établissement ainsi qu'en libre prestation de services ;
c) Les personnes morales de droit public, les organismes chargés de la gestion d'un service public ainsi que les caisses et les organismes chargés de la gestion d'un régime de protection sociale. »